

Congés annuels et journées de fractionnement

5-h

Chaque AESH bénéficie d'un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles du congé annuel des fonctionnaires titulaires.

La durée du congé dépend de la durée de service effectuée.

Compte-tenu de l'organisation de l'année scolaire, qui est répartie sur 36 semaines entrecoupées de périodes de vacance de classe, les périodes de congés coïncident avec ces périodes de vacance des classes.

→ Journées de fractionnement :

Chaque AESH bénéficie de 14 heures dites de fractionnement.

L'académie de Lille a fait le choix de permettre à chaque AESH de disposer de deux jours supplémentaires de congés annuels sous la forme de 4 demi-journées.

Pour bénéficier de ce congé, il convient d'en faire la demande au PIAL par l'intermédiaire de son établissement d'exercice.

L'accord tient compte de l'organisation du PIAL.



Le PIAL peut refuser si tous les AESH demandent les mêmes journées de congés.

Il est donc important de pouvoir anticiper la demande.